



VILLE DE QUÉBEC

Comité exécutif

RÈGLEMENT R.C.E.V.Q. 54

**RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT INTÉRIEUR DU
COMITÉ EXÉCUTIF SUR LA DÉLÉGATION DE POUVOIRS
RELATIVEMENT À LA LIMITE DU POUVOIR DE DÉPENSER DU
PERSONNEL DU SERVICE DE POLICE**

**Adopté le 7 mai 2008
En vigueur le 7 mai 2008**

NOTES EXPLICATIVES

Ce règlement modifie le Règlement intérieur du comité exécutif sur la délégation de pouvoirs afin d'ajouter la désignation des fonctions et le montant de la dépense autorisée de certains membres du personnel du Service de police dans l'exercice d'une délégation de pouvoirs.

RÈGLEMENT R.C.E.V.Q. 54

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT INTÉRIEUR DU COMITÉ EXÉCUTIF SUR LA DÉLÉGATION DE POUVOIRS RELATIVEMENT À LA LIMITE DU POUVOIR DE DÉPENSER DU PERSONNEL DU SERVICE DE POLICE

LA VILLE DE QUÉBEC, PAR LE COMITÉ EXÉCUTIF, DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

1. La section de l'annexe II du *Règlement intérieur du comité exécutif sur la délégation de pouvoirs*, R.R.C.E.V.Q. chapitre D-1, et ses amendements, relative à la liste des titulaires d'une délégation au Service de police est remplacée par la suivante :

«

SERVICE	FONCTION	LIMITE DU MONTANT DE LA DÉPENSE
Police	Adjoint administratif	5 000 \$
	Adjoint opérationnel, Enquêtes spécialisées	5 000 \$
	Adjoint opérationnel au Directeur	1 000 \$
	Adjoint opérationnel à la gendarmerie	5 000 \$
	Capitaine, Enquêtes spécialisées	500 \$
	Capitaine recherche et développement	500 \$
	Commandant de poste	1 000 \$
	Directeur adjoint, Affaires stratégiques et administratives	50 000 \$
	Directeur adjoint, Enquêtes spécialisées	25 000 \$
	Directeur adjoint, Gendarmerie	25 000 \$
	Directeur des Ressources matérielles	5 000 \$
	Directeur du centre 9-1-1	1 000 \$
	Inspecteur au Soutien opérationnel et logistique	1 000 \$
	Premier technicien, Affaires stratégiques et administratives	5 000 \$
	Responsable des communications et programmes de prévention	1 000 \$
	Responsable des Affaires internes	1 000 \$
Responsable des crimes en réseaux	500 \$	
Responsable des services spécialisés	500 \$	

».

2. Le présent règlement entre en vigueur au moment de son adoption.